



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 58541

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la réforme en cours de préparation des avantages accordés, en matière de retraite, aux mères de famille, salariées du privé. Il semblerait que le Gouvernement ait pour projet de procéder à la modification des majorations de durée d'assurance (MDA) dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et non à l'occasion du débat sur les retraites qui doit intervenir l'an prochain. Cet empressement serait "justifié" par une rupture d'égalité soulevée par la HALDE qui demande à ce qu'il soit octroyé des annuités supplémentaires pour le calcul de la durée de leur cotisation aux pères ayant élevé seuls leur enfant, comme c'est le cas actuellement pour les mères, ainsi que par la progression du nombre de recours déposé devant les juridictions sociales. Une telle réforme ne soulèverait aucune crainte si elle devait être mise en oeuvre avec des moyens suffisants et non pas, comme prévu, avec un budget constant, ce qui oblige de faire des choix ne permettant pas d'octroyer les mêmes droits à tout le monde. Rappelant que la MDA a pour but de compenser les écarts, de l'ordre de 40 %, entre les hommes et les femmes face à la retraite, elle lui demande de lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de réduire ces inégalités.

Texte de la réponse

La Cour de cassation a, par une décision du 19 février 2009, déclaré la majoration de durée d'assurance dont bénéficient les femmes affiliées au régime général pour le calcul de leur retraite, en sa forme actuelle, incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). Une évolution de ce dispositif est donc nécessaire, qui doit s'effectuer dans le respect des trois objectifs suivants : le respect des obligations juridiques découlant de la CEDH ; la préservation d'un avantage de retraite pour les femmes, destiné à compenser l'impact sur leur carrière de l'accouchement et de l'éducation des enfants ; la préservation des finances de la branche retraite. Le Gouvernement a choisi d'agir rapidement pour sauvegarder le dispositif de majoration de durée d'assurance. Ce choix rejoint la préoccupation des partenaires sociaux qui se sont majoritairement prononcés en faveur de l'évolution du dispositif au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La majoration de durée d'assurance de deux ans sera donc sauvegardée. Le nouveau dispositif, qui figurera au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 reposera sur les principes suivants : une majoration de quatre trimestres sera accordée aux femmes au titre de la maternité ; une majoration de quatre trimestres, s'ajoutant à la précédente, sera accordée aux parents au titre de l'éducation de l'enfant. Cette majoration sera attribuée selon les règles suivantes : pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi, elle reviendra en principe à la mère sauf si le père démontre avoir élevé seul l'enfant ; pour les enfants à naître, la majoration pourra être répartie entre les deux parents d'un commun accord. En cas de silence du couple, celui-ci sera réputé avoir opté pour leur attribution à la mère. Enfin, en cas de désaccord, elle sera attribuée à celui des deux parents ayant assuré effectivement l'éducation de l'enfant. En outre, une majoration spécifique de quatre trimestres sera accordée aux parents adoptant afin de maintenir pour eux également une majoration globale de huit trimestres. Ceci permettra aux parents adoptifs de bénéficier dans tous les cas de la totalité de la majoration alors que

celle-ci est dans certains cas diminuée aujourd'hui. Enfin, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a décidé d'étendre cette majoration aux régimes de retraite des professions libérales (CNAVPL) et des avocats (CNBF) qui auparavant n'en bénéficiaient pas.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58541

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 septembre 2009, page 8728

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11541